



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement
de l'environnement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2023-59 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative et de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la société FECR Production à Nouzonville

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7, L. 512-8, L. 512-11, L. 514-5, et R. 512-68 ;

Vu le récépissé de déclaration n°3950 délivré le 4 février 1985 à la société Forges et estampage de Château-Regnault pour les installations d'estampage et de ferronnerie exploitées au lieu-dit « Le macau » sur le territoire de la commune de Nouzonville (08700) ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré par la Préfecture des Ardennes en 1992 actant la société Usines du Pâquis comme étant le nouvel exploitant en remplacement de la société Forges et estampage de Château-Regnault ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'article L. 512-7 du code de l'environnement qui dispose : « *I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 [...]* » ;

Vu l'article L. 512-8 du code de l'environnement qui dispose : « *Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 [...]* » ;

Vu l'article L. 512-11 du code de l'environnement qui dispose : « *Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés. [...]* » ;

Vu l'article R. 512-68 du code de l'environnement qui dispose : « *Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de*

l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. [...] » ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 19 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé qui dispose : « *I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 250 litres minimum ou la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 250 litres. [...] »

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du 14 décembre 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courrier du 12 janvier 2023 .

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 17 novembre 2022, l'inspection (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'exploitant réalise des activités :
 - de travail mécanique des métaux (rubrique 2560), dont la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est supérieure au seuil de l'enregistrement de 1000 kW ;
 - de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (rubrique 2921), dont la puissance thermique évacuée maximale des installations est inférieure à 3 000 kW ;
 - de combustion (rubrique 2910), dont la puissance thermique maximale des installations est supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 20 MW ;
 - d'emploi de matières abrasives (rubrique 2575), la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW ;
 - de transit de gravats et divers déchets non dangereux non inertes (rubrique 2716) sur des parcelles référencées au cadastre n° AC533, AC550 et AC551, qui appartiennent à la société Usines du Pâquis. Le dépôt étant de l'ordre de 200 m³ d'après l'exploitant, il est inférieur à 1000 m³ ;

2. la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes, dispose :

2560 : « *Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.*

La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :

1. Supérieure à 1000 kW (Enregistrement)

2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW (Déclaration avec contrôle périodique) » ;

2575 : « *Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.*

*La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant **supérieure à 20 kW (Déclaration)** » ;*

2716 : « *Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1.*

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :

- 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ (Enregistrement) ;*
- 2. **Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ (Déclaration avec contrôle périodique)** ; »*

2910 : « *Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.*

A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion () est :*

- 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (Enregistrement) ;*
- 2. **Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (Déclaration avec contrôle périodique)** [...] » ;*

2921 : « *Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère :*

1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :

a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW (Enregistrement) ;

*b) **La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW (Déclaration avec contrôle périodique)** ;*

2. Installations de récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (Déclaration avec contrôle périodique) » ;

3. les installations – dont les activités ont été constatées lors de la visite du 17 novembre 2022 et relèvent du régime de l'enregistrement – sont exploitées sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du Code de l'environnement ;

4. les installations – dont les activités ont été constatées lors de la visite du 17 novembre 2022 et relèvent du régime de la déclaration – sont exploitées sans les déclarations nécessaires en application de l'article L. 512-8 du Code de l'environnement ;

5. le fonctionnement de l'installation sans l'enregistrement et les déclarations requis est susceptible de présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

6. il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure la société FECR Production de régulariser sa situation administrative ;
7. lors de la visite du 17 novembre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - l'exploitant n'a pas procédé à la déclaration de changement d'exploitant. En effet, le récépissé de déclaration en vigueur est porté par la société Usines du Pâquis ;
 - l'exploitant n'a pas présenté de rapport de contrôle périodique ICPE pour les rubriques concernées ;
 - plusieurs fûts/pots de produits chimiques (lubrifiants et peintures notamment) ne disposent pas de dispositifs de rétention.
8. la réalisation d'un contrôle périodique n'est pas nécessaire lorsque les installations visées par l'obligation de contrôle sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement ;
9. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles :
 - L. 512-11 et R. 512-68 du code de l'environnement ;
 - 19 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;
10. ces constatations peuvent porter atteinte aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment la pollution des sols et des eaux ;
11. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société FECR Production de respecter les prescriptions et dispositions des articles :
 - L. 512-11 et R. 512-68 du code de l'environnement ;
 - 19 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société FECR Production, dont le siège social est situé 16 rue Etienne Dolet à Nouzonville (08700), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 342 953 841, exploitant une installation de travail mécanique des métaux sise à la même adresse est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R.512-46-1 et suivants du Code de l'environnement complet et recevable, et plusieurs déclarations conformément à l'article R.512-47 et suivants du Code de l'environnement ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue aux articles L.512-7-6 et L.512-12-1 du Code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'**un mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant fera connaître laquelle des options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où l'exploitant opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans les trois mois** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 et/ou au II de l'article R. 512-66-1 ;

- Dans le cas où l'exploitant opte pour :
 - le dépôt d'un dossier d'enregistrement :
 - ce dernier doit être **déposé dans un délai de 6 mois** ;
 - les déclarations des autres rubriques concernées doivent être réalisées sur le site de télédéclaration du gouvernement **dans un délai d'un mois** ;
 - la réduction d'activité :
 - les déclarations concernées doivent être réalisées sur le site de télédéclaration du gouvernement **dans un délai d'un mois** ;
- Pour les activités soumises à contrôle périodique, ces contrôles devront être réalisés **dans un délai de trois mois** à compter de la réalisation de la déclaration.

Sauf mention contraire, ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement ; et les sanctions prévues au II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement pourront être prises à l'encontre de l'exploitant.

Article 3

La société FECR Production exploitant une installation de travail mécanique des métaux sise 16 rue Etienne Dolet sur la commune de Nouzonville est mise en demeure de respecter les dispositions :

- de l'article R. 512-68 du code de l'environnement, **dans un délai d'un mois**, en adressant une déclaration de changement d'exploitant au Préfet des Ardennes ;
- de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, **dans un délai de trois mois**, en équipant d'un dispositif de rétention adapté l'ensemble des contenants de produits liquides.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 4

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 5

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.4181-50 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société FECR Production et dont une copie sera transmise pour information au maire de Nouzonville.

Charleville-Mézières, le **06 FEV. 2023**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Christian VEDELAGO